

## **Loi sur l'énergie (L 2 30 - LEn) du 18 septembre 1986**

### **Art. 22A Chauffage d'endroits ouverts**

<sup>1</sup> Les installations de chauffage d'endroits ouverts tels que terrasses, rampes, passages et autres emplacements analogues, ainsi que les piscines et rideaux d'air chaud à l'entrée des immeubles, ne sont autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut accorder des dérogations si le requérant justifie d'un besoin impératif, d'un intérêt public ou de mesures visant à la conservation de l'énergie.

### **Art. 23 Sanctions administratives**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements et arrêtés en vertu de la présente loi.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction.

<sup>3</sup> Le montant maximum de l'amende est de 20 000 F lorsqu'une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation, mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales.

<sup>4</sup> L'autorité compétente peut faire modifier les installations non conformes à la présente loi. La loi sur les constructions et les installations diverses est réservée.

<sup>5</sup> Les frais occasionnés par ces modifications incombent au contrevenant.

Pour tout autre renseignement :

Service de l'énergie

Centre Info-Pro

Rue du Puits-Saint-Pierre 4 - 1211 Genève 3

T 022 327 23 23

[www.ge.ch/energie](http://www.ge.ch/energie)